

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 07/10639

JUGEMENT rendu le 14 Septembre 2010

**DEMANDEUR**

Monsieur Richard LERCHBAUM  
46 rue du Commandant Mouchotte  
94160 SAINT MANDE

représenté par Me Avi BITTON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1060

**DEFENDEURS**

S.A. CANAL +

1 place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Pierre-Louis DAUZIER - SCP CHEMOULI

DAUZIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

Maître Frédérique LEVY, exerçant au sein de la SELAFA MJA, agissant en qualité de liquidateur de la SOCIETE DU SPECTACLE SAS

102, rue du Faubourg Saint Denis

75010 PARIS

représenté par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0330

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 08 Juin 2010 tenue publiquement devant Marie- Christine COURBOULAY et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Richard Lerchbaum indique être journaliste - réalisateur. Il a été employé en qualité de documentariste de septembre 2001 à juin 2003 par la société du Spectacle, dirigée par Monsieur Marc Tellenne, connu sous le pseudonyme de Karl Zéro, et qui conçoit, développe et produit des émissions de télévision dont "Le vrai journal" diffusé par la société CANAL +. Suivant contrat d'auteur du 31 mars 2004, la société du Spectacle a confié à Monsieur Lerchbaum, en collaboration avec Monsieur Mohammad Ballout, l'écriture des questions posées lors de l'interview de Monsieur Cheik Omar Bakri réalisée le 18 mars 2004 et diffusée le 28 mars 2004 au cours de l'émission n° 31 "Le vrai journal". Par contrat d'auteur du 15 juin 2004, la société du Spectacle a acheté à Monsieur Lerchbaum, l'auteur, le synopsis du documentaire intitulé provisoirement ou définitivement " Unseen Cuba " destiné à être diffusé sur les antennes de CANAL +. La société CANAL + et la société du Spectacle ont signé le 16 septembre 2004 un contrat de pré-achat de droit de diffusion portant sur un documentaire intitulé provisoirement ou définitivement "Cuba Interdit". Ce contrat a été résilié d'un commun accord avant la date de début du tournage du programme par avenant du 14 octobre 2004. Le 9 janvier 2006, la société CANAL + a diffusé dans le cadre de l'émission "90 minutes " un documentaire intitulé "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " qui reprendrait selon Monsieur Lerchbaum son synopsis. C'est dans ces conditions que par acte du 23 juillet 2007, Monsieur Lerchbaum a fait assigner les sociétés du Spectacle et CANAL + en contrefaçon de ses droits d'auteur. Par ordonnance du 18 juin 2008, le juge de la mise en état a enjoint à l'Institut National de l'Audiovisuel de produire une copie de l'émission "Le vrai journal" diffusée sur la chaîne de télévision CANAL + les 21 et 28 mars 2004.

Par jugement du 27 avril 2009, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société du Spectacle et désigné Maître Frédérique Levy en qualité de liquidateur judiciaire. Monsieur Lerchbaum a fait assigner en intervention forcée Maître Levy es-qualité de liquidateur judiciaire de la société du Spectacle par acte du 7 septembre 2009. Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du 9 septembre 2009.

Dans ses dernières conclusions du 12 novembre 2008, Monsieur Richard Lerchbaum demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- le déclarer recevable et bien fondé en ses demandes,
- dire et juger qu'il est co-auteur des questions posées lors de l'interview d'Omar BAKRI diffusée le 21 mars 2004 dans l'émission "Le vrai journal" sur CANAL +,
- dire et juger qu'il est auteur du synopsis "Unseen cuba" objet du contrat du 15 juin 2004,
- sur la rémunération de ses oeuvres créées de septembre 2001 à juin 2003,

- condamner la société du Spectacle S.A.S. à lui payer la somme de 30.000 euros pour l'utilisation illicite des oeuvres qu'il a créées dans le cadre des contrats à durée indéterminée conclus avec ladite société entre septembre 2001 et juin 2003,

- sur l'interview de Cheik Omar Bakri réalisée en mars 2004,

- dire et juger que les conditions de diffusion de l'interview d'Omar Bakri portent atteinte au droit moral de Richard Lerchbaum,

- dire et juger qu'il n'a pas perçu la rémunération proportionnelle à laquelle il avait droit,

En conséquence,

- condamner la société du Spectacle à lui payer la somme de 5.000 euros à titre des dommages-intérêts pour la violation de son droit moral sur l'interview de Cheik Omar Bakri,

- condamner la Société du Spectacle à lui payer la somme de 11.158 euros à titre des dommages-intérêts pour l'absence de rémunération proportionnelle en contrepartie de la cession des droits sur l'interview de Cheik Omar Bakri ou, à titre subsidiaire, au titre de la révision pour lésion du contrat de cession des droits sur cet interview,

- sur le documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " diffusé en janvier 2006,

- dire et juger que ce documentaire constitue une contrefaçon de son synopsis "Unseen Cuba" et une violation de son droit moral,

En conséquence,

- condamner CANAL+ à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts pour l'exploitation illicite de ce documentaire, - condamner CANAL+ à lui payer la somme de 15.000 euros à titre des dommages-intérêts pour la violation de son droit moral sur ledit documentaire,

Subsidiairement,

- dire et juger que le détournement de son travail par CANAL + pour le documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " diffusé le 9 janvier 2006 constitue un agissement parasitaire,

- condamner CANAL + SA. à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts,

- en toute hypothèse,

- ordonner aux sociétés du Spectacle et CANAL+ de ne plus, à compter de la signification du jugement à intervenir, fixer, reproduire, représenter, télédiffuser, exploiter, commercialement ou non, par tous les modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour, ou autoriser un tiers à le faire, le documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain ",

- condamner la société du Spectacle à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'exécution de la clause 7 A du contrat du 15 juin 2004 concernant sa rémunération secondaire en cas de diffusion du documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain ",

- ordonner la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits, dans 5 journaux ou publications professionnels de son choix et aux frais de CANAL + et de la société du Spectacle qui en régleront solidairement le prix sur simple présentation des factures justificatives, sans que le coût de chaque insertion ne puisse céder la somme de 5.000 euros H.T., soit la somme totale de 25.000 euros H.T.,

- condamner les sociétés du Spectacle et CANAL+ à lui payer chacune la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner les sociétés du Spectacle et CANAL+ à payer les intérêts au taux légal sur les sommes respectivement dues par chacune d'elles à compter de l'acte introductif d'instance,
- ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière, - condamner solidairement les sociétés du Spectacle et CANAL+ aux dépens en ce compris les frais éventuels d'exécution, et dire que Maître Avi Bitton pourra les recouvrer directement.

Monsieur Lerchbaum fait valoir qu'il est recevable à agir et qu'il n'avait pas à mettre en cause d'éventuel coauteur puisque :

- s'agissant de la défense du droit moral sur une oeuvre de collaboration, chaque coauteur peut l'exercer seul,
- s'agissant des demandes liées à sa rémunération d'auteur, celles-ci concernent uniquement l'exécution de contrats conclus avec la société du Spectacle et non la défense de droits patrimoniaux,
- s'agissant de la contrefaçon du synopsis, il est fondé à agir seul en tant qu'unique auteur de cette oeuvre première dont le documentaire "

Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " est une adaptation.

Il reproche à la société du Spectacle de ne pas lui avoir versé une rémunération proportionnelle en contrepartie de la cession des droits sur les oeuvres qu'il a réalisées dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée conclus entre 2001 et 2003.

Il soutient que le questionnaire de l'interview d'Omar Bakri dont il est le coauteur est une oeuvre originale au regard de la formulation des commentaires et du choix des angles d'attaque qui procèdent d'un parti pris rédactionnel et traduisent l'empreinte de la personnalité des coauteurs. Il estime que les conditions de diffusion de cette interview dans l'émission "Le vrai journal" procèdent d'un trucage déloyal, l'animateur ayant faussement prétendu être en duplex avec Omar Bakri, ce qui constitue une atteinte à son droit moral. Il considère que la stipulation du contrat du 31 mars 2004 prévoyant une rémunération forfaitaire en contrepartie de la cession de ses droits sur le questionnaire est illicite ou, à tout le moins, doit être révisée pour lésion.

Il estime également être l'auteur du synopsis intitulé " Unseen cuba " et coauteur du documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " qui, au regard notamment des similitudes existantes avec le synopsis, constitue une oeuvre dérivée de ce dernier. Il considère que la société CANAL + a commis des actes de contrefaçon en adaptant son synopsis, en procédant à la diffusion du documentaire et à sa reproduction sur support DVD sans son consentement, qu'elle a porté atteinte à son droit moral en minimisant sa qualité d'auteur et qu'elle a commis des actes de parasitisme en se plaçant dans son sillage et en profitant indûment de son travail de recherche, de repérage et de structuration du documentaire. Enfin, il soutient que la société du Spectacle est tenue, en vertu du contrat de cession de droits d'auteur sur le synopsis du 15 juin 2004, de lui verser une rémunération secondaire. Dans ses dernières conclusions du 3 mars 2010, Maître Lévy, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société du Spectacle, demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater que les 8 questions posées à Monsieur Bakri et dont Monsieur Lerchbaum revendique la qualité de coauteur ne constituent pas une oeuvre de l'esprit au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, En conséquence,
  - débouter Monsieur Lerchbaum de l'ensemble de ses demandes,
- Subsidiairement,
- statuant sur la recevabilité de l'action de Monsieur Lerchbaum au titre de ses droits patrimoniaux sur les questions de l'interview de Monsieur Bakri,
  - constater l'absence de mise en cause du coauteur des questions de l'interview de Monsieur Bakri diffusée le 21 mars 2004 dans le cadre de l'émission de télévision intitulée "Le vrai journal" sur CANAL +,
- En conséquence,
- déclarer les demandes de Monsieur Richard Lerchbaum irrecevables, • statuant sur l'action de Monsieur Richard Lerchbaum au titre de ses droits patrimoniaux sur la prétendue écriture du synopsis du documentaire intitulé "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain ",
  - constater l'absence de participation de la société du Spectacle à ce documentaire,
- En tout état de cause,
- dire que les demandes de Monsieur Lerchbaum sont irrecevables et mal fondées, et le débouter de l'ensemble de ses demandes,
  - condamner Monsieur Lerchbaum à payer à la société du Spectacle la somme de 3.000 euros conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens,
  - faire application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Maître Jean Ennochi.

Elle fait valoir que le questionnaire de l'interview du Cheik Omar BAKRI est une oeuvre de collaboration et que Monsieur Lerchbaum est irrecevable à agir en défense de ses droits faute d'avoir mis en cause son coauteur.

Elle soutient par ailleurs que les questions de l'interview ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur en raison de leur banalité et de leur défaut d'originalité.

Elle considère en outre que le contrat du 31 mars 2004 portant cession des droits d'exploitation de Monsieur Lerchbaum sur le questionnaire est valable et a été correctement exécuté par la société du Spectacle. Elle relève que la société du Spectacle n'a pas porté atteinte au droit moral de Monsieur Lerchbaum sur le questionnaire, l'intégrité de ce texte ayant été respecté, le demandeur ayant renoncé contractuellement à la mention de son nom au générique de l'émission et aucune atteinte au droit de divulgation ne pouvant être caractérisée.

Elle estime que la société du Spectacle doit être mise hors de cause pour les demandes formées par Monsieur Lerchbaum au titre de la diffusion du documentaire intitulé "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " puisqu'elle n'a pas participé à ce documentaire et a par ailleurs respecté les termes du contrat du 15 juin 2004.

Enfin, elle soutient que les demandes formées par Monsieur Lerchbaum au titre de ses prétendus droits patrimoniaux sur les oeuvres qu'il aurait créées en exécution des contrats de travail entre 2001 et 2003 sont irrecevables, le demandeur n'identifiant pas les oeuvres dont il serait l'auteur, et mal fondées, les conditions générales d'engagement des collaborateurs de la société du Spectacle étant conformes aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et le demandeur ayant par ailleurs perçu des rémunérations proportionnelles par le biais de la Société Civile des Auteurs de Multimédia (SCAM).

Dans ses dernières conclusions du 6 janvier 2009, la société CANAL + demande au tribunal de:

- déclarer irrecevables les demandes de Monsieur Lerchbaum à son encontre faute de mise en cause des coauteurs des oeuvres de collaboration dont il revendique la paternité, Subsidiairement,
- débouter Monsieur Lerchbaum de l'ensemble de ses demandes, faute d'établir la preuve de sa qualité d'auteur d'une oeuvre de l'esprit, dont les éléments originaux auraient été repris dans le documentaire litigieux, Très subsidiairement,
- débouter Monsieur Lerchbaum de ses demandes fondées sur la concurrence parasitaire, En tout état de cause,
- condamner Monsieur Lerchbaum au paiement d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir que Monsieur Lerchbaum est irrecevable à agir en défense de ses droits patrimoniaux faute d'avoir attiré dans la cause ses coauteurs des émissions télévisées litigieuses.

Elle soutient par ailleurs que Monsieur Lerchbaum n'établit pas sa qualité d'auteur d'un synopsis original et ne démontre pas quels éléments de ce dernier auraient été repris dans le documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain ".

Elle conteste enfin avoir commis des actes de parasitisme, ayant financé le reportage sur Cuba dans son entier sans recourir aux travaux de Monsieur Lerchbaum.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 mai 2010.

A l'audience, le tribunal n'a pas fait droit à la demande d'audition de Monsieur Ballout faite par simple courrier postérieur à l'ordonnance de clôture et alors que la qualification de co-auteur ou non de ce dernier est contestée dans le cadre de la présente instance.

## EXPOSE DES MOTIFS

- sur les fins de non recevoir :

- sur les demandes au titre de la rémunération des œuvres que Monsieur Lerchbaum aurait créées de septembre 2001 à juin 2003 :

S'il n'a pas à rapporter la preuve de l'originalité de ses oeuvres, le créateur doit encore décrire son oeuvre de façon à exprimer ses choix et donc ce qui marque l'empreinte de sa personnalité car il n'appartient pas au tribunal de se substituer aux choix de l'artiste, de porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ou d'imposer ses choix ou ses goûts.

Le tribunal ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs. En l'espèce, Monsieur Richard Lerchbaum sollicite le paiement d'une rémunération proportionnelle pour l'utilisation des oeuvres qu'il aurait créées dans le cadre des contrats de travail à durée indéterminée conclus avec la société du Spectacle entre septembre 2001 et juin 2003.

Il réclame par ce biais le paiement des droits patrimoniaux pour les oeuvres qu'il aurait créées alors qu'il était salarié de la société du Spectacle.

Si l'existence d'un contrat de travail ne prive pas a priori un auteur des droits d'auteurs reconnus à l'article L 111-1 alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle, comme le rappelle l'alinéa 3 du même article, il appartient à Monsieur Lerchbaum, demandeur à la présente instance, de déterminer chaque oeuvre pour laquelle il sollicite le paiement d'une rémunération au titre de l'exploitation de ses droits patrimoniaux sur lesdites oeuvres, la production d'une liste établie par lui seul n'étant pas suffisante, et de mettre en cause les éventuels co-auteurs des dites oeuvres, ses demandes portant sur l'indemnisation de son préjudice patrimonial et mettant en oeuvre l'exercice de ses droits patrimoniaux. Par conséquent, Monsieur Richard Lerchbaum est irrecevable à agir, faute de déterminer les oeuvres qu'il aurait créées entre septembre 2001 et juin 2003.

- sur les demandes au titre des questions posées lors de l'interview d'Omar Bakri:

Il convient de rechercher si les questions posées lors de l'interview d'Omar Bakri sont susceptibles de constituer, au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, une oeuvre de l'esprit.

L'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration l'auteur du texte, ne pose qu'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire. En l'espèce, les huit questions posées par Karl Zéro à Monsieur Bakri lors de son interview réalisée le 18 mars 2004 et diffusée lors de l'émission "Le vrai journal" du 21 mars 2004 portent sur les attentats commis en Espagne, la religion musulmane et le mouvement d'Al Quaïda. Elles ne révèlent pas un ton général provocateur et sans concession, ni particulier. Les thèmes sont banals au regard du personnage interviewé. Les questions ne présentent pas dans leur structure, style et formulation de particularité, le fait de formuler des questions fermées, alliant l'actualité immédiate et l'idéologie sous jacente, étant courant, usuel et au coeur même du métier de journaliste.

Le choix, le contenu, la forme et le ton des questions ne témoignent donc pas d'un effort créatif individuel et d'une originalité justifiant la protection de ces questions par le droit d'auteur.

L'existence d'un contrat d'auteur ne saurait présumer du caractère original des questions litigieuses.

Monsieur Lerchbaum sera donc déclaré irrecevable en ses demandes au titre des questions de l'interview de Monsieur Bakri.

- sur les demandes au titre du documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " :

- \* au titre des droits patrimoniaux :

En application des dispositions de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle, la recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une oeuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée.

En l'espèce, le documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain" diffusé le 9 janvier 2006 sur la chaîne de télévision CANAL + s'analyse en une oeuvre de collaboration conformément aux dispositions de l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle, et ce quelque soit sa qualification au regard de l'éventuelle incorporation de la prétendue oeuvre de Monsieur Lerchbaum.

Faute d'avoir mis en cause l'ensemble des auteurs du documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " argué de contrefaçon, il convient de déclarer Monsieur Lerchbaum irrecevable en ses demandes au titre de ses droits patrimoniaux.

- \* au titre du droit moral :

Il convient de rechercher si le synopsis "Unseen Cuba " revendiqué par Monsieur Lerchbaum est susceptible de constituer, au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, une oeuvre de l'esprit.

En l'espèce, la société du Spectacle et Monsieur Richard Lerchbaum ont signé le 15 juin 2004 un contrat d'auteur par lequel ladite société, qui souhaitait produire un documentaire de 52 minutes intitulé provisoirement ou définitivement " Unseen Cuba " destiné à être diffusé en principe sur les antennes de CANAL +, a racheté à Monsieur Lerchbaum le synopsis du documentaire intitulé "Unseen Cuba".

Il est indiqué que le documentaire de 52 minutes envisagé "s'emploiera à démonter les ressorts de la propagande castriste à destination des touristes du monde entier pour exposer une autre

vérité plus crue, celle notamment du marché noir, de la prostitution, du rationnement et de la dissidence " .

Monsieur Lerchbaum verse au débat en même temps que ce contrat d'auteur qui néanmoins ne fait pas de référence à une annexe, un document, non daté et non signé, intitulé "Séquence : "UNSEEN CUBA"", composé de 14 titres intitulés : "la bibliothèque des dissidents ", "les épiceries du peuple ", "le marché noir des cigares ", "la prostitution ", "les prisons ", "la famine ", "les bidonvilles du centre de la Havane ", "les baiser os", "la drogue", "les Angola vêts", "les hôpitaux ", "les restaurants ", "les transports en commun " et "la dissidence s'exprime " .

Il s'agit d'un recueil de thèmes ou séquences en rapport avec la vie à Cuba, ses difficultés et l'opposition entre l'image de l'île telle que présentée par le pouvoir en place notamment à destination de l'étranger et des touristes, et la réalité souvent difficile du quotidien du peuple cubain. Ce sont des thèmes qui sont couramment abordés pour montrer le quotidien difficile de la population d'un pays confrontée à des difficultés économiques et politiques.

Le synopsis revendiqué ne contient que de simple idées de séquences qui ne sont pas structurées ni ordonnées entre elles selon une progression particulière. Monsieur Lerchbaum ne peut tenter d'obtenir la protection d'un genre, à savoir le fait de tourner un documentaire en caméra caché, qui est d'ailleurs couramment utilisé dans un pays où la liberté d'expression n'est pas garantie, afin de révéler la difficulté de la vie des cubains en parallèle du développement du tourisme et du discours du pouvoir.

Le fait que Monsieur Lerchbaum fasse l'objet de remerciements au générique de fin du reportage argué de contrefaçon ne suffit pas à lui donner la qualité d'auteur d'un synopsis original.

Le synopsis revendiqué par Monsieur Lerchbaum ne témoigne donc pas d'un effort créatif individuel et d'une originalité justifiant sa protection par le droit d'auteur. Monsieur Lerchbaum sera dès lors déclaré irrecevable en ses demandes au titre du droit moral.

- sur le parasitisme :

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, il ressort du visionnage du reportage "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " que celui-ci ne traite pas les thèmes relatifs à la bibliothèque des dissidents, la drogue, les Angola vêts, les restaurants et les transports en commun qui se trouvent dans le synopsis revendiqué par Monsieur Lerchbaum, et que d'autres thèmes tels que les épiceries du peuple, le marché noir des cigares, la prostitution, les prisons, la famine, les bidonvilles du centre de

la Havane, les balseros, les hôpitaux et la dissidence, qui sont des thèmes banals du quotidien de la vie à Cuba, sont seulement évoqués ou traités différemment.

Contrairement au synopsis revendiqué par Monsieur Lerchbaum, le film n'est pas constitué de deux parties distinctes qui s'intercalent, "l'une dans les habits du touriste moyen en vadrouille sur l'île et l'autre tournée clandestinement grâce à des contacts locaux qui montrera la réalité du système cubain ", mais est tourné par une vidéo de touriste, le journaliste s'étant fait passer pour un touriste pendant toute la durée du reportage.

Il apparaît ainsi que le documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain " a repris des idées qui sont de libre parcours, traite des thèmes sous des angles différents et en élude certains qui se trouvent dans le synopsis revendiqué par Monsieur Lerchbaum.

Le fait que ces deux documentaires aient comme objectif de révéler la vérité sur le quotidien des cubains dissimulée par la propagande castriste, en utilisant la méthode du reportage clandestin, est courant pour un reportage d'investigation cherchant à montrer la vie quotidienne et réelle des cubains.

Monsieur Lerchbaum n'établit donc pas que la société CANAL+ s'est placée dans son sillage pour terminer le documentaire sans lui sur la base de son travail. Il convient de le débouter de ses demandes au titre du parasitisme.

- sur la demande de rémunération secondaire à l'encontre de la société du Spectacle au titre du contrat du 15 juin 2004 :

Aux termes de l'article 7 du contrat d'auteur signé le 15 juin 2004 entre la société du Spectacle et Monsieur Lerchbaum, ce dernier devait recevoir "une rémunération forfaitaire complémentaire en cas de diffusion du documentaire par un diffuseur, quel qu'il soit", cette rémunération forfaitaire complémentaire étant fixée à 3.000 euros bruts.

Pour les motifs déjà exposés, Monsieur Lerchbaum n'établit pas que le documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheid cubain" a été réalisé sur la base du synopsis "Unseen Cuba" ayant fait l'objet du contrat d'auteur du 15 juin 2004. Il sera dès lors débouté de sa demande de rémunération secondaire à l'encontre de la société du Spectacle sur le fondement de ce contrat.

- sur les autres demandes :

La mesure de publication judiciaire étant une indemnisation complémentaire et l'ensemble des demandes de Monsieur Lerchbaum étant rejetées, il n'y a pas lieu de faire droit à cette mesure. Les circonstances de l'espèce ne justifient pas d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, Monsieur Lerchbaum, partie perdante, sera condamné aux dépens.

Les conditions sont réunies pour le condamner également à payer à chacune des défenderesses la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare Monsieur Richard Lerchbaum irrecevable en ses demandes au titre de la rémunération des oeuvres créées de septembre 2001 à juin 2003, de l'interview de Monsieur Omar Bakri, et du documentaire "Enquête clandestine sur l'apartheidcubain " diffusé le 9 janvier 2006 sur l'antenne de CANAL+

Débouté Monsieur Richard Lerchbaum de ses demandes au titre du parasitisme, de rémunération secondaire sur le fondement du contrat du 15 juin 2004 et de publication judiciaire,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Condamne Monsieur Richard Lerchbaum à payer à Maître Lévy, esqualité de liquidateur judiciaire de la Société du Spectacle, et à la société CANAL+ la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) à chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne Monsieur Richard Lerchbaum aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Jean Ennoch, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 14 Septembre 2010

Le Président

Le Greffier